

**Zeitschrift:** Revue suisse d'apiculture  
**Herausgeber:** Société romande d'apiculture  
**Band:** 135 (2014)  
**Heft:** 3

**Rubrik:** Communiqué agroscope ; Office vétérinaire fédéral

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Communiqué agroscope

## Office vétérinaire fédéral

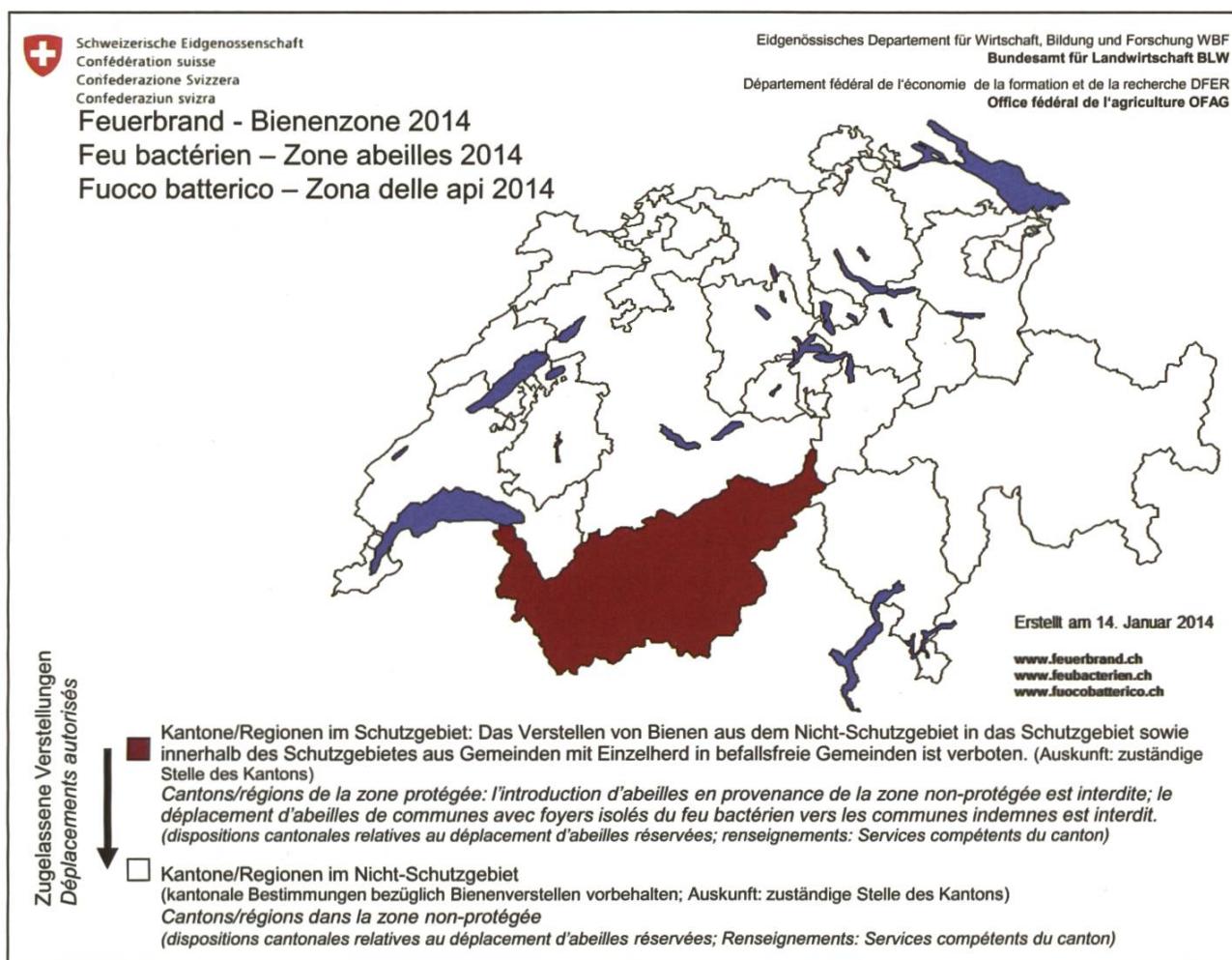
**Markus Bünter, Agroscope à Wädenswil et Gabriele Schachermayr, OFAG**  
17.1.2014

### Feu bactérien : limitation du déplacement d'abeilles 2014

Les dispositions applicables en matière de déplacement d'abeilles sont fixées dans la directive N° 2 de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) du 22 décembre 2006 relative à la limitation temporaire du déplacement des abeilles pour prévenir l'introduction et la dissémination du feu bactérien par les abeilles.

En raison de la présence diffuse du feu bactérien en Suisse, les restrictions en matière de déplacement des abeilles se limitent depuis quelques années à l'interdiction de déplacer des abeilles de la zone non protégée vers la zone protégée, c'est-à-dire le Valais. Les restrictions de 2014 sont par conséquent identiques à celles de 2013.

Conformément à l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux (RS 916.20, article 42 ss) ainsi qu'à la directive N° 2 de l'OFAG, les règles suivantes sont applicables :



**Carte de la Suisse «Feu bactérien – Zone abeilles 2014»**

- ◆ **Le déplacement d'abeilles provenant de la zone non protégée vers la zone protégée, de même que le déplacement, à l'intérieur de la zone protégée, des communes avec foyers isolés vers les communes indemnes est interdit entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin. L'interdiction peut être prolongée d'un mois au maximum lorsque les plantes hôtes d'une zone avec foyers sont encore en fleurs. Cette mesure concerne l'apiculture pastorale, la vente ou la donation de colonies et d'essaims ainsi que le déplacement des ruchettes vers les stations de fécondation ou en provenance de celles-ci.**
- ◆ **Ces mesures ne s'appliquent pas : aux abeilles déplacées à une altitude supérieure à 1200 m; aux abeilles enfermées pendant deux jours au moins avant leur déplacement ou déplacées et maintenues pendant deux jours au moins à une altitude supérieure à 1200 m (concerne notamment les essaims, les petites colonies et les ruchettes de fécondation ainsi que les ruches de production); aux reines (avec accompagnatrices) en cage d'introduction.**

Nous rappelons aux apiculteurs qui déplacent leurs abeilles que dans certains cantons des dispositions supplémentaires sont applicables et qu'ils doivent donc, le cas échéant, contacter le Service phytosanitaire cantonal de la zone de destination avant le déplacement. Il est attendu en outre que le déplacement soit fait de manière responsable. Nous entendons par là que l'apiculteur attende par exemple volontairement quelques jours de plus s'il existe un risque élevé d'infection par le feu bactérien ou qu'il utilise la possibilité de maintenir ses abeilles dans un endroit frais ou de les déplacer à une altitude supérieure à 1200 m pendant deux jours.

L'utilisation possible de streptomycine pour la lutte contre le feu bactérien en verger et pépinière peut avoir des conséquences sur le déplacement des abeilles. Les arboriculteurs et les pépiniéristes qui envisagent d'utiliser ce produit en 2014 doivent déposer une demande auprès des services cantonaux compétents. Les apiculteurs sont priés de se renseigner auprès de ces services ainsi que sur Internet sous [www.feubacterien.ch](http://www.feubacterien.ch) dès la mi-mars. Des informations mises à jour sur les risques d'infections florales par le feu bactérien sont disponibles sur le même site.

Les informations sur les réglementations des cantons relatives au déplacement des abeilles sont disponibles sur Internet sous [www.feubacterien.ch](http://www.feubacterien.ch) → «Limitation du déplacement d'abeilles»; il est également possible de se renseigner auprès des Services phytosanitaires cantonaux.

### **Epizooties: nouveaux foyers du 30.12.2013 au 26.1.2014**

#### **Loque américaine des abeilles**

<b>Canton</b>	<b>District</b>	<b>Commune</b>	<b>Nbre de cas</b>
VAUD	Aigle	Bex	1



Association Suisse des Vétérinaires Cantonaux  
Vereinigung der Schweizer Kantonstierärztinnen und Kantonstierärzte  
Région Ouest

## **Informations aux apiculteurs via l'organe de publication de la Société romande d'apiculture**

### **Importations d'abeilles dès 2014**

Suite aux expériences faites en relation avec les importations d'abeilles en 2012 et 2013, la procédure lors d'importations d'abeilles sera adaptée, respectivement unifiée, pour 2014. En conséquence, la procédure suivante sera appliquée dès 2014 :

- Les importations collectives via un importateur unique ne sont plus autorisées.  
Ainsi, pour chaque destinataire de paquets d'abeilles importées, un document TRACES (certificat de santé électronique) séparé devra être établi. Est uniquement autorisé : le transport collectif vers la Suisse, suivi d'un transbordement des paquets d'abeilles en Suisse ou un acheminement vers les différents lieux de distribution selon les destinataires figurant sur les documents TRACES.
- Le destinataire des abeilles doit informer l'autorité vétérinaire compétente au moins 48 heures à l'avance de l'importation prévue. Le document TRACES dûment complété doit parvenir à l'autorité vétérinaire compétente avant l'importation.
- Le document TRACES doit être correctement et complètement rempli. En particulier, toutes les rubriques qui concernent l'hygiène sanitaire en relation avec la loque américaine doivent être complétées. En cas de documents TRACES incomplets, les abeilles sont soit immédiatement réexpédiées vers le pays d'origine, soit détruites selon les instructions de l'autorité vétérinaire compétente en Suisse.
- En règle générale, les abeilles importées illégalement doivent être immédiatement détruites.
- L'importateur doit annoncer au service vétérinaire compétent l'arrivée des abeilles dans son rucher dans les 24 heures après l'importation.
- Après l'importation, les abeilles seront placées sous surveillance officielle selon l'article 16 de l'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE, RS 916.443.10).

Durant la surveillance vétérinaire officielle (SVO), qui dure au moins 30 jours, l'inspecteur des ruchers contrôle les abeilles provenant de l'étranger. En cas de suspicion d'une épidémie, la SVO peut être prolongée et des prélèvements en vue d'analyses effectués. Un contrôle sera également opéré également le printemps suivant.

Des mesures administratives et/ou pénales seront prises contre les importateurs qui ne peuvent produire la documentation requise.

Par ailleurs, nous vous rappelons que, selon l'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux du 18 avril 2007 (OITE, RS 916.443.10), tous les frais et les risques en relation avec une importation vont à la charge de l'importateur. Ceci concerne évidemment aussi les frais pour la surveillance officielle des abeilles après l'importation, ainsi que pour l'établissement des décisions nécessaires.

Pour d'éventuelles questions, le service vétérinaire compétent est à votre disposition pour y répondre.

## Swissmedic

### **Rectificatif concernant la liste «Classification de produits destinés à l'apiculture et dispositions légales» publiée dans l'édition N° 1-2/2014**

Le 11 février 2014, la société Hostettler-Spezialzucker AG nous a rendus attentifs au fait qu'une erreur majeure s'est glissée dans le tableau en page 22. En effet, il était indiqué dans le texte que tous les produits non répertoriés dans le tableau sont interdits. Or, ceci est inexact, puisque la liste n'est exhaustive que pour les médicaments vétérinaires et les biocides, mais pas pour les produits chimiques et les aliments pour animaux. En d'autres termes, les apiculteurs ont le droit d'utiliser des produits chimiques et aliments pour animaux qui ne figurent pas dans la liste (à condition toutefois que les produits et leurs distributeurs satisfassent aux exigences juridiques).

Par conséquent, les aliments pour animaux de la société Hostettler-Spezialzucker AG destinés aux abeilles peuvent toujours et encore être utilisés.

La version mise à jour (7 février 2014) est accessible sur le site web de Swissmedic [www.swissmedic.ch](http://www.swissmedic.ch) sous les rubriques «Surveillance du marché» → «Questions de délimitation» → «Médicaments à usage vétérinaire» → «Version abrégée».

Contact: Swissmedic, Dr Marco Jäggi, téléphone 031 322 33 03 ou e-mail [marco.jaeggi@swissmedic.ch](mailto:marco.jaeggi@swissmedic.ch).